

10. *Invites* the States members of the Arab League and the Jewish and Arab authorities in Palestine to communicate their acceptance of this resolution to the Security Council not later than 6 p.m. New York standard time on 1 June 1948 ;

11. *Decides* that if the present resolution is rejected by either party or by both, or if, having been accepted, it is subsequently repudiated or violated, the situation in Palestine will be reconsidered with a view to action under Chapter VII of the Charter of the United Nations ;

12. *Calls upon* all Governments to take all possible steps to assist in the implementation of this resolution.

*Adopted at the 310th meeting.*²⁷

Decision

At its 311th meeting, on 2 June 1948, the Council decided to authorize the United Nations Mediator in Palestine, as suggested in his telegram dated 2 June 1948,²⁸ to set the date on which the truce was to go into effect, in consultation with the two parties and the Truce Commission, and agreed that the time lapse before the truce went into effect should be as short as possible.

53 (1948). Resolution of 7 July 1948

[S/875]

The Security Council,

Taking into consideration the telegram from the United Nations Mediator dated 5 July 1948,²⁹

Addresses an urgent appeal to the interested parties to accept in principle the prolongation of the truce for such period as may be decided upon in consultation with the Mediator.

Adopted at the 331st meeting by 8 votes to none, with 3 abstentions (Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

²⁷ The draft resolution was voted on in parts. No vote was taken on the text as a whole.

²⁸ See *Official Records of the Security Council, Third Year, No. 78, 311th meeting*, p. 16 (document S/814).

²⁹ *Ibid.*, *Third Year, Supplement for July 1948*, document S/865.

10. *Requiert* les Etats membres de la Ligue arabe et les autorités juives et arabes de Palestine de faire savoir au Conseil de sécurité, le 1^{er} juin 1948 à 18 heures (heure légale de New York) au plus tard, qu'ils acceptent la présente résolution ;

11. *Décide* que, si la présente résolution est repoussée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, ou si, ayant été acceptée, elle est ultérieurement rejetée ou violée, il sera procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;

12. *Invite* tous gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 310^e séance.*²⁷

Décision

A sa 311^e séance, le 2 juin 1948, le Conseil a décidé d'autoriser le Médiateur des Nations Unies en Palestine, conformément à la suggestion contenue dans son télégramme en date du 2 juin 1948²⁸, à fixer la date où la trêve devrait prendre effet, en consultation avec les deux parties et la Commission de trêve, et il a précisé que cette date devrait être aussi rapprochée que possible.

53 (1948). Résolution du 7 juillet 1948

[S/875]

Le Conseil de sécurité,

Prenant en considération le télégramme du Médiateur des Nations Unies en date du 5 juillet 1948²⁹,

Adresse aux parties intéressées un appel urgent pour qu'elles acceptent en principe de prolonger la trêve pendant telle durée qui pourra être déterminée avec le Médiateur.

Adoptée à la 311^e séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques).

²⁷ Les diverses parties du projet de résolution ont été mises aux voix séparément. Il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble du texte.

²⁸ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, n° 78, 311^e séance*, p. 16 (document S/814).

²⁹ *Ibid.*, *troisième année, Supplément de juillet 1948*, document S/865.